

125914 - Il prend un prêt de l'Etat pour financer ses études et rembourse la moitié du prêt

question

J'étudie en Allemagne où les étudiants ont la possibilité de disposer d'une subvention mensuelle. Il suffit pour cela de remplir un formulaire de demande. Les bénéficiaires procèdent à un calcul de leurs gains qui proviennent des revenus des père et mère, d'un loyer et d'autres sources. Au terme des études, il faudra rembourser à l'Etat par mensualités la moitié de la totalité des sommes perçues sans intérêt. Il est aussi possible de rembourser moins de la moitié. Il n'est pas nécessaire de rembourser la deuxième moitié de la somme. Est il permis de solliciter un tel appui financier pour obtenir une subvention mensuelle de l'Etat? La subvention peut elle être prohibée en raison du non remboursement de la moitié?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Si le prêt est à rembourser sans intérêt, il n'y a aucun inconvénient à l'accepter, qu'il soit remboursé intégralement ou partiellement ou remis. Car ce serait une subvention de l'Etat qui peut y renoncer partiellement ou entièrement.

En principe, le prêt repose sur un contrat de subvention. Le prêteur peut y renoncer. Il le lui est recommandé au cas où le bénéficiaire est déficitaire, conformément à la parole du Très Haut: **«À celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité! Si vous saviez!»** (Coran,2.280). Mouslim (1653) d'après Abou Qatada qu'il a entendu le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) dire: **«Que soulage celui qui est en difficulté ou le dispense de payer quiconque aimerait qu'Allah le mette à l'abri des soucis du jour de la Résurrection»**. Par soulager, on entend différer les échéances. Par dispense de payer, on entend la remise partielle ou totale de la dette.

Si le problème porte sur le caractère non islamique de l'Etat qui implique l'usage des fonds des mécréants, là encore il n'y a pas d'inconvénient, s'il plaît à Allah car il est permis d'accepter les dons et les présents du païen. L'imam al-Boukhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a donné à un chapitre de son Sahih ce titre: Acceptation des cadeaux et présents des païens Puis il a rapporté sous le n° 2618 ce hadith d'Abdourhman ibn Abi Bakr (P.A.a) :«Nous fîmes au nombre de 130 en compagnie du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) lorsqu'il dit: **«Avez-vous quelque chose à langer?»** Un homme possédait quelque poignées de mains de nourriture ou quelque chose comme ça. On en fit une patte..Puis arriva un païen longiligne conduisant un troupeau. Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) dit :

-«C'est à vendre ou à offrir?»

-«C'est à vendre.»

Il en acheta une brebis et on prépara (un repas).Al-Hafiz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit:« ce hadith implique la permission d'accepter un cadeau provenant d'un païen puisque le prophète a demandé si c'était à vendre ou à offrir. Il indique aussi la fausseté de l'avis de celui qui dit qu'on rejette le cadeau d'un païen mais accepte celui d'un adepte d'une religion révélée car le berger en question était un païen.. Voir les réponses données aux questions n° [6964](#) et [85108](#).

Allah le sait mieux.